

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020

L'An Deux Mille dix-neuf, le neuf décembre à 19H06, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des cérémonies de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS: Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Michel SERBIER, Emmanuelle GILBERT, Laurence MONSELLIER, Christian DURIX, Séverine LEDUC, Jean-Marc BODIOT, Véronique HENRY, Richard VARSAVAUX, Joël ROBICHON, Hélène CACHIER, Christophe DEBONNE, Véronique DUBAULT, Dominique VOLTZ, Aurélia AZEVEDO, Martial PALLUAU, Catherine LINDECKER, Patricia KASPERET, Christian NIERMONT, Francis VALENTI, Alban MOSNIER, Danièle CARRIERE et Gilles DELILLE.

ABSENT (S) EXCUSE (S):

Yvon DROCHON pouvoir à Irène BESOMBES

Geneviève GILBERT pouvoir à Catherine LINDECKER Marie MONSEF pouvoir à Jean-François VIGIER

ABSENT (S):

Yvon DROCHON Geneviève GILBERT Marie MONSEF

Nombre de Conseillers

En exercice

29

Nombre de présents

26

Nombre de votants

29

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Danièle CARRIERE est désignée en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2019

APPROUVÉ PAR 23 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE (Patricia KASPERET, Christian NIERMONT, Francis VALENTI, Alban MOSNIER, Danièle CARRIERE et Gilles DELLILE).

1-APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapporteur: Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLETC du 25 novembre 2019 portant sur la révision libre des attributions de compensation et de l'évaluation initiale d'un transfert de charge,

Vu l'avis de la commission de l'administration générale en date du 12 février 2020,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris Saclay,

Après en avoir délibéré par 23 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (Patricia KASPERET, Francis VALENTI, Alban MOSNIER, Danièle CARRIERE et Gilles DELILLE) et 1 ABSTENTION (Christian NIERMONT).

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, du 25 novembre 2019 ci-après annexé.

2-RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Rapporteur: Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et L.2121-8,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration territoriale de la République (A.T.R.) et notamment de l'article 11,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la commission de l'administration générale du 12 février 2020,

Considérant le débat sur le rapport des orientations budgétaires générales du Budget Primitif de l'exercice 2020 pour la Commune et les budgets annexes.

Après en avoir délibéré PAR 23 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE (Patricia KASPERET, Francis VALENTI, Alban MOSNIER, Danièle CARRIERE, Christian NIERMONT et Gilles DELILLE)

• Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2020.

3-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur: Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 janvier 2020,

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 9 décembre 2019.

Considérant les mouvements de personnels au sein des effectifs de la commune et qu'il convient de modifier le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré PAR 23 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patricia KASPERET) et 5 ABSTENTIONS (Francis VALENTI, Alban MOSNIER, Danièle CARRIERE, Christian NIERMONT et Gilles DELILLE).

- Décide la création d'un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- Décide la création d'un poste à temps non complet à raison de 1.8 heures hebdomadaires sur le grade de psychologue. cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- Décide la création d'un poste à temps complet sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- Décide la création d'un poste à temps complet sur le grade d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.

- Décide la création d'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- Décide la création d'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1er échelon et le 5ème échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- Décide la création de deux postes à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- Décide la création d'un poste à temps complet sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon de son grade, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.
- Décide la suppression des emplois suivants :
 - > 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - > 1 poste à temps complet du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,
 - 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif,
 - > 1 poste à temps non complet à raison de 1h30 dans la cadre d'emploi des psychologues.
 - > 3 postes à temps complet du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,
 - > 1 poste à temps complet du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,
 - > 1 poste à temps complet du grade d'éducatrice de jeunes enfants de 1 ère classe,
 - > 1 poste à temps complet du grade d'adjoint d'animation.
 - > 2 postes à temps complet du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - > 4 postes à temps complet d'adjoint technique.
 - > 1 poste à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,
- Dit que le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.
- Dit que les dépenses relatives aux créations de postes sont prévues au budget de la commune.

4-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'OPERATION DE RECENSEMENT 2020

Rapporteur: Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant),

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, (le cas échéant),

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, d'ouvrir 19 emplois de vacataires pour assurer le recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré PAR 28 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Patricia KASPERET).

- **Décide** la désignation d'un coordinateur communal principal et un coordinateur suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020.

Les intéressés bénéficieront au titre de cette activité d'une décharge partielle d'activité.

- **Décide** d'ouvrir 19 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2020.
- Décide la rémunération des vacataires à raison de :
 - 0.82€ par feuille de logement remplie
 - 1.22€ par bulletin individuel rempli
 - 1€ par bulletin individuel rempli sur le site Internet

La collectivité versera un forfait de 16€ mensuel pour les frais de déplacement.

Les agents recenseurs recevront 17.50€ par séance de formation. Il y a deux séances de formations.

- Dit que les dépenses relatives à ces créations de postes sont prévues au budget de la commune et seront imputées aux articles comptables de rémunération des agents chapitre 012.

5-REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT

Rapporteur: Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissement publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

Vu la délibération n°077/2018 portant remboursement des frais de mission et de déplacement.

Considérant la revalorisation des taux de remboursement des indemnités kilométriques, des indemnités forfaitaires de repas et d'hébergement prévus les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019, il convient de modifier la délibération portant remboursement des frais de mission et de déplacement,

Considérant qu'un agent en mission, est un agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Cela comprend les déplacements dans l'exercice des fonctions de l'agent, des formations ou des concours ou examen professionnel,

Considérant que l'agent en mission doit avoir un ordre de mission de l'autorité territoriale l'autorisant à effectuer un déplacement pendant son service et que cette autorisation doit être préalable. Dans le cas d'une formation, d'un concours ou examen professionnel, la convocation vaut l'ordre de mission.

Considérant que la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté et que la résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent,

Après en avoir délibéré PAR 28 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Patricia KASPERET).

Décide le remboursement des frais de transport selon les modalités suivantes :
 Lorsqu'un agent est en mission, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le

plus adapté à la nature du déplacement. Il peut donc s'agir des transports en commun ou d'un véhicule de service.

Le remboursement des frais de transport s'effectuera sur présentation du justificatif d'achat des titres de transport, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire ainsi que de l'ordre de mission ou la convocation.

Lorsque l'utilité de service le justifie, les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel. L'indemnisation sera calculée sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté et récapitulés dans le tableau ci-dessous.

L'agent doit fournir une copie de sa carte grise ainsi qu'une attestation d'assurance certifiant qu'il est couvert pour l'usage professionnel de son véhicule.

Puissance fiscale du	Jusqu'à 2000 km par	De 2000 km à 10000	Après 10000 km par	
véhicule	an	km par an	an	
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €	
De 6 à a CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €	
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €	

Le remboursement des frais de transport pour participer à un concours ou un examen professionnel, se fera dans la limite d'un concours ou examen par an.

Si les épreuves se déroulent sur plusieurs jours, la prise en charge des frais de transport se fera sur l'ensemble des trajets aller-retour effectués par l'agent.

Le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) prend en charge les frais de transport pour les formations qu'il organise lorsque le trajet aller-retour est supérieur à 40 kms. La commune les prend en charge pour les formations organisées par le CNFPT lorsque le trajet aller-retour est inférieur à 40 kms.

Décide le remboursement des frais de mission selon les modalités suivantes :
 L'indemnité de mission se compose du remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement.

Le remboursement des frais de repas est forfaitaire et s'élève à 17.50 € par repas.

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner est fixé comme suit.

	France métropolitaine			Outre-mer
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Départements d'Outre-mer
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €

^{*}Commune de 200 000 habitants et plus

Lors d'un concours ou un d'examen professionnel, les frais de repas seront pris en charge par la collectivité, si les épreuves se déroulent sur la journée.

Les frais de mission seront remboursés à l'occasion d'action de formation, lorsque l'organisme de formation ne prendra pas à sa charge ces frais.

Le remboursement des frais de mission interviendra sur la production du justificatif de la dépense engagée par l'agent, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire ainsi que de l'ordre de mission ou la convocation.

 Décide la prise en charge des frais complémentaires suivants : parcs de stationnement et péage d'autoroute.

Le remboursement de ces frais se fera sur présentation d'un justificatif, accompagné de l'état des frais de déplacement temporaire et de l'ordre de mission ou de la convocation.

SEANCE LEVEE à 22H03

Bures-sur-Yvette le,

2 7 FEV. 2020

Le Maire, Jean-François VIGIER